

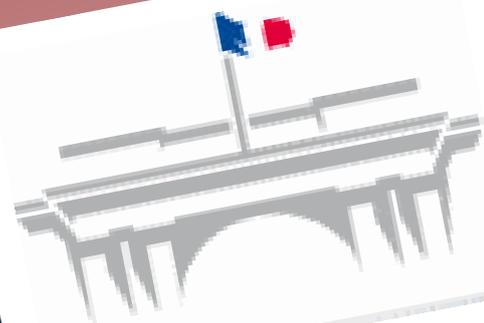
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES

SOMMAIRE

Collectivités locales	p. 2
Compétence	p. 3
Contrats et marchés	p. 4
Domaine	p. 7
Étrangers	p. 8
Fiscalité	p. 10
Fonction publique	p. 17
Logement	p. 18
Procédure	p. 19
Responsabilité	p. 20
Travail	p. 21
Urbanisme	p. 22

AVRIL 2013





20 décembre 2012 - 2^{ème} chambre - N° 11VE02556 - M. B

Il appartient en application des dispositions combinées des articles L. 2123-34 et L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales au seul conseil municipal de délibérer sur l'octroi de la protection fonctionnelle à un élu, ou ancien élu. Le maire, qui ne saurait faire obstacle à l'exercice de cette compétence, doit donc saisir le conseil municipal de toute demande de protection fonctionnelle en inscrivant cette question à l'ordre du jour du conseil.

Un ancien maire qui avait été condamné en sa qualité de maire au paiement d'une amende délictuelle pour avoir porté atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics avait sollicité la mise en œuvre de la protection juridique prévue et organisée par l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales. Le nouveau maire avait par une décision expresse rejeté de sa propre autorité cette demande. La Cour juge qu'il résulte des dispositions combinées de cet article L. 2123-34, selon lesquelles la commune qui est tenue d'accorder cette protection lorsque les poursuites ne sont pas relatives à des faits ayant le caractère de faute détachable des fonctions, et de l'article L. 2121-29 du même code, aux termes desquelles l'organe délibérant règle les affaires de la commune, que seul le conseil municipal est compétent pour connaître de cette question. Le maire ne saurait donc en aucun cas, fût-ce pour rejeter la demande et alors même qu'il lui appartient d'établir l'ordre du jour des séances du conseil, se dispenser de saisir le conseil municipal d'une demande de protection qu'il a reçue.

28 décembre 2012 - 4^{ème} chambre - Nos 12VE00764-12VE00765 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et COMMUNE DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE

Seuls les branchements à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique qui sont situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, sont incorporés au réseau public en application des dispositions de l'article L. 1331-2 du code de la santé publique.

Le maire de la COMMUNE DE BOUSSY-SAINT-ANTOINE et le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (SIARV), aux droits duquel succède le SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN DE L'YERRES (SYAGE), ont pu légalement refuser aux propriétaires des terrains comportant en sous-sol une partie des canalisations qui ne se trouve donc pas sous la voie publique et qui est située au-delà du regard le plus proche des limites du domaine public d'assurer l'entretien de la totalité du réseau d'assainissement et de prendre en charge les travaux de réfection nécessaires dès lors que la commune n'est pas propriétaire de l'ensemble de ce réseau. Par suite, le syndicat requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif a estimé que les canalisations enterrées raccordant les lots des intéressés au réseau public constituaient une dépendance du domaine public dont la commune devait assurer l'entretien.

Cf. CE, 8 février 2012, n° 333904, SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.





11 octobre 2012 - 7^{ème} chambre - N° 11VE01039 - COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AC NIELSEN

Ne revêt pas le caractère d'un acte administratif susceptible d'être contesté devant la juridiction administrative l'attestation par laquelle le commissaire aux comptes, personne de droit privé, qui n'est investie d'aucune prérogative de puissance publique et qui ne participe à aucune mission de service public, établit, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 3326-1 du code du travail, le montant du bénéfice net et des capitaux propres servant de base au calcul de la réserve de participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Le COMITE D'ENTREPRISE, estimant qu'il s'agissait d'une manœuvre frauduleuse, reprochait au commissaire aux comptes d'avoir entériné le refus de la société d'intégrer dans le bénéfice net un crédit d'impôt recherche de plus de 200 000 euros et d'avoir ainsi minoré, en leur défaveur, le montant de la participation à verser aux salariés de l'entreprise.

La Cour confirme l'ordonnance par laquelle le Président de la 2^{ème} chambre du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître la demande du COMITE D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE AC NIELSEN tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'attestation du commissaire aux comptes de la société établissant le montant du bénéfice net et des capitaux propres à retenir pour le calcul de la réserve de participation des salariés au titre de l'année 2008 au motif que le commissaire aux comptes agit en qualité de personne de droit privé ne disposant d'aucune prérogative de puissance publique et ne participant à aucune mission de service public.





22 novembre 2012 - 2^{ème} chambre - N° 11VE00335 - SCI AUBERVILLIERS - RESIDENCE LE QUINCY

La convention de concession par laquelle une commune confie à une société d'économie mixte une mission de résorption de l'habitat insalubre qui ne prévoit pas la réalisation d'ouvrages qui auraient été remis à la commune à l'achèvement des travaux et qui ne concerne pas des travaux de voirie routière ou autoroutière ne constitue pas une convention de mandat. Il s'ensuit que les contrats passés pour la réalisation des travaux entre la société de droit privé attributaire de la concession et des tiers ne peuvent pas avoir la nature de contrats de droit public.

La commune d'Aubervilliers avait confié à la société d'économie mixte SODEBAT 93 par une convention de concession une mission de résorption de l'habitat insalubre. Il était soutenu que cette convention avait le caractère d'une convention de mandat et qu'il s'en déduisait que les contrats passés par la SODEBAT 93 pour sa réalisation l'ayant été par suite au nom et pour le compte de la commune devaient être tenus pour des contrats administratifs. La Cour écarte cette argumentation en relevant que la convention qui ne prévoit pas la réalisation d'ouvrages qui auraient été remis à la commune à l'achèvement des travaux et qui ne concerne pas des travaux de voirie routière ou autoroutière ne saurait avoir la nature d'une convention de mandat. Dès lors, les contrats conclus entre la société d'économie mixte et les entreprises auxquelles elle a confié la réalisation de travaux, passés entre deux personnes privées, ne sauraient être des contrats de droit public.

Cf. Tribunal des conflits, 8 juillet 1963, Société Entreprise Peyrot c/ société de l'autoroute Estérel Côte-d'Azur.

4 octobre 2012 - 2^{ème} et 5^{ème} chambres réunies - N° 10VE02568 - COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

Une convention ayant pour objet de confier à une entreprise la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie publique, à laquelle elle apporte par ailleurs une contribution, ne peut pas, alors que cette entreprise n'est pas assimilable à un entrepreneur chargé de travaux publics au sens du code des marchés publics, être qualifiée de marché public. Une telle convention doit s'analyser comme confiant au cocontractant de la collectivité une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

En l'espèce cette convention a été passée en méconnaissance des dispositions de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui ne permet pas la délégation de la fonction d'intérêt général qu'est la maîtrise d'ouvrage à une société purement privée.

La SCI Epicure dont l'objet est la gestion de centres commerciaux ayant obtenu un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment à usage commercial à Corbeil-Essonnes a ultérieurement proposé à cette commune de contribuer à la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie intéressants .../



/... pour la desserte de ce bâtiment et de prendre à sa charge la maîtrise de la réalisation des ouvrages devant revenir aux collectivités intéressées. Une convention a été conclue à ces fins avec la commune et la communauté d'agglomération gestionnaire de la voirie. La délibération du conseil municipal approuvant cette convention a été contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir par un conseiller municipal d'opposition. Se posait la question de la nature de la convention en cause. La Cour a écarté celle de marché en considérant qu'une telle qualification n'était pas pertinente dès lors que l'objet de la SCI Epicure ne permettait pas de l'assimiler à un entrepreneur chargé de l'exécution ou de la conception d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment et que la convention n'avait pas pour objet l'exécution de travaux d'édification d'un ouvrage public. La Cour a jugé que la mission confiée à la SCI Epicure était une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée. Elle en a conclu que cette convention méconnaissait les dispositions de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Celles-ci en effet définissent limitativement les catégories de personnes morales auxquelles peut être déléguée la fonction d'intérêt général qu'est la maîtrise d'ouvrage, catégories dans lesquelles n'entre pas une SCI.

18 octobre 2012 - 5^{ème} chambre - N° 10VE03167 - Société Altaïr Sécurité

Lorsqu'un marché stipule qu'il est conclu pour une période de 12 mois décomptée à partir de sa date de prise d'effet avec possibilité de reconduction par période de 12 mois sans que sa durée de validité totale ne dépasse 48 mois, la décision prise par le pouvoir adjudicataire à l'une des échéances annuelles au cours des 48 mois de ne pas le reconduire ne constitue pas une décision de résiliation ouvrant droit à indemnisation du cocontractant.

L'Etat et la société Altaïr Sécurité avaient conclu le 21 février 2006 un marché pour la surveillance et le gardiennage de locaux administratifs. L'acte d'engagement de ce marché et l'article 5 du cahier des clauses techniques particulières stipulaient que ledit marché était conclu pour une période de douze mois, décomptée à partir de sa date de prise d'effet, avec la possibilité d'une reconduction par période de douze mois, sans que la durée de validité totale ne dépasse quarante-huit mois. Ce marché a pris effet le 22 février 2006 et a été reconduit jusqu'au 21 février 2008. Par une lettre en date du 11 février 2008, l'administration a informé la requérante de ce que le marché ne serait pas reconduit et prendrait fin en conséquence le 21 février 2008. La Cour juge que la décision de mettre fin aux relations contractuelles entre l'Etat et la requérante doit être regardée, non comme une mesure de résiliation intervenue avant le terme normal de la période d'exécution, mais comme une décision de non-renouvellement intervenue à l'occasion de l'une des échéances prévues à cet effet dans l'acte d'engagement, et que, en l'absence de tout droit, pour un cocontractant, au renouvellement d'un marché, la requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elle devrait être indemnisée du préjudice résultant, selon elle, de la décision de ne pas renouveler le marché en cause ;

Comp. CE, 23 février 2005, n°264712, Association pour la transparence et la moralité des marchés publics et autres ; CAA de Marseille, 23 mai 2011, n°09MA00635, Société Groupe Industriel Services.

22 janvier 2013 - 5^{ème} chambre - N° 10VE03811 - Société NC Numéricable

Une collectivité publique, lorsqu'elle émet un titre exécutoire à l'encontre de son cocontractant pour recouvrer une créance contractuelle, met en œuvre une prérogative de puissance publique qui dispense son cocontractant de respecter les stipulations du contrat imposant une procédure de conciliation préalablement à la saisine du juge (1). En revanche, de telles stipulations impliquent que la collectivité publique ne peut émettre un titre exécutoire en vue du recouvrement de la créance contestée sans préalablement mettre en œuvre ladite procédure (2).

Le syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour l'électricité et les réseaux de communication (SIPPEREC) a émis des titres exécutoires à l'encontre de la société NC Numéricable pour recouvrer des pénalités de retard mises à la charge de cette société en application d'une clause d'un contrat de concession d'un réseau câblé de vidéocommunication. L'action en opposition formée par la société Numéricable contre ces titres exécutoires a été rejetée comme irrecevable en première instance, le tribunal faisant droit à la fin de non-recevoir opposée par le SIPPEREC tirée du non-respect de la clause .../



/... de la concession qui imposait une procédure de conciliation préalable à la saisine du juge sur les contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la convention de concession.

A l'inverse, la Cour juge l'action recevable. En effet, dès lors qu'en matière de créances d'origine contractuelle une collectivité publique dispose d'une option entre l'émission d'un titre de perception à l'encontre de son débiteur ou la saisine du juge du contrat, le SIPPAREC, en émettant un titre exécutoire, a usé d'une prérogative de puissance publique lui permettant, sans recours préalable au juge, de contraindre son cocontractant au paiement des sommes qu'il lui réclamait. Ainsi, l'émission de ces titres dont le caractère exécutoire est équivalent à celui d'une décision juridictionnelle, dispensait son cocontractant de l'obligation résultant de l'article 5-7 du contrat de concession d'avoir, préalablement à la saisine du juge du contrat, recours à la procédure de conciliation prévue contractuellement.

La Cour, examinant la légalité des titres exécutoires, fait droit au moyen soulevé par la société NC Numéricable tiré du non respect par le SIPPAREC de la procédure de conciliation prévue par l'article précité qui faisait obstacle à l'émission directe de titres exécutoires en vue du recouvrement des sommes dont la société avait contesté le bien fondé.

(1) Cf. CE, 27 mars 1957, Ministre de la Reconstruction, Lebon p 218 ; 5 février 1971, Société des téléphériques français, Lebon p. 111 ; 11 juillet 1986, Commune de Beausoleil, Lebon aux tables p. 460.

(2) Cf. CE 28 janvier 2011, n° 331 986, Département des Alpes Maritimes.





8 novembre 2012 - 2^{ème} chambre - N° 11VE03366 - Mme Laurence A

Les indemnités d'occupation majorées de 100 %, au paiement desquelles l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que donne lieu le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin ou établissement flottant sur le domaine public fluvial, ne peuvent être mises à la charge que des seuls occupants sans titre d'emplacements où le stationnement aurait pu être autorisé et non à celle des occupants d'emplacements où le stationnement a été interdit pour des motifs de sécurité. Dans ce dernier cas la procédure de la contravention de grande voirie doit nécessairement être mise en œuvre pour faire cesser un stationnement que l'on sait dangereux.

Mme A propriétaire d'un bateau ayant stationné sans droit ni titre sur la Seine contestait les titres émis par l'établissement public Voies Navigables de France pour avoir paiement des indemnités d'occupation majorées dont l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit qu'elles sont dues par les occupants irréguliers du domaine public fluvial. Le bateau de Mme A se trouvait à un endroit où le stationnement était purement et simplement interdit. La Cour a estimé qu'il résulte nécessairement tant de l'économie générale que des termes mêmes des dispositions de l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques, qui lient expressément indemnité d'occupation et majoration de 100 % à la possibilité de la perception d'une redevance, que des indemnités d'occupation ne sauraient être mises à la charge du propriétaire ou du gardien d'un navire qui occupe sans droit ni titre le domaine public fluvial lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, tout stationnement est interdit à l'emplacement en cause pour des raisons impérieuses de sécurité et que le stationnement à cet emplacement est donc insusceptible de donner lieu à autorisation. Aucun emplacement pour l'occupation duquel une redevance pourrait être légalement établie ne peut en effet être regardé comme analogue ou assimilable, et donc similaire au sens de ces dispositions, à un emplacement, substantiellement différent, dont l'autorité de police a estimé que toute occupation devait en être prohibée. La Cour précise que lorsqu'un tel emplacement est indûment occupé il appartient à l'autorité compétente de mettre en œuvre sans délai les procédures nécessaires à la libération du domaine public et, notamment, ce à quoi elle est en principe tenue, de diligenter à l'encontre des contrevenants la procédure de contravention de grande voirie.





16 octobre 2012 - 3^{ème} chambre - N° 11VE03858 - M. B

En refusant à un étranger la délivrance, à titre exceptionnel, d'un titre de séjour en qualité de salarié que celui-ci avait sollicité sur le fondement de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au seul motif que cet étranger ne pouvait "justifier d'une expérience professionnelle en France", alors que l'emploi visé figurait sur la liste des métiers recensés dans la liste annexée à l'arrêté interministériel du 18 janvier 2008, le préfet a ajouté à la loi et commis une erreur de droit.

Le préfet du Val-d'Oise avait refusé à M. B la délivrance, à titre exceptionnel, d'un titre de séjour portant la mention "salarié" au motif que, si l'emploi pour lequel cet étranger postulait concernait un métier visé dans la liste annexée à l'arrêté interministériel du 18 janvier 2008, l'intéressé ne pouvait "justifier d'une expérience professionnelle en France".

Le Cour juge qu'en se fondant sur ce seul motif, alors qu'au vu de la lecture combinée des articles L. 313-14 et L. 313-10 une telle exigence ne figure pas au nombre des conditions d'admission exceptionnelle au séjour en qualité de salarié, le préfet entache sa décision de refus d'une erreur de droit et que, par suite, elle doit être annulée en même temps que celles portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de destination.

6 novembre 2012 - 5^{ème} chambre - N° 11VE01638 - M. B

Eu égard au principe de l'unité de la famille reconnu aux réfugiés, le refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger marié depuis plus de deux ans avec une compatriote titulaire d'une carte de résident en qualité de réfugié porte une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privée.

M. B de nationalité sri-lankaise, entré en France en 2002, a épousé en août 2008 une compatriote titulaire d'une carte de résident en qualité de réfugiée avec qui il vivait depuis décembre 2007 au moins. En raison du statut de réfugiée de l'épouse le couple ne peut poursuivre sa vie familiale au Sri Lanka. Eu égard au principe de l'unité de la famille reconnu aux réfugiés, nonobstant d'une part, la faculté dont dispose son conjoint de solliciter à son bénéfice le regroupement familial et, d'autre part, le fait que le couple est sans enfant, le refus de séjour qui a été opposé à M. B le 25 mai 2010 méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Rapp. CE 2 décembre 1994 Agyepong Lebon p. 523.

13 novembre 2012 - 1^{ère} chambre - N° 11VE04087 - M. B

Il ressort des travaux parlementaires, préalables à l'adoption de la loi du 16 juin 2011, qu'en supprimant dans l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la référence au troisième alinéa de l'article L. 313-10, le législateur a entendu ne plus limiter le champ de l'admission exceptionnelle .../



./... à la carte de séjour temporaire, portant la mention "salarié" ou "travailleur temporaire", aux cas dans lesquels cette admission est sollicitée pour exercer une activité professionnelle salariée dans un métier et une zone géographique caractérisés par des difficultés de recrutement et figurant sur une liste établie au plan national. Le préfet a donc entaché son arrêté en date du 12 juillet 2011 d'une erreur de droit en se référant à la liste établie au plan national par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2008, pour refuser la délivrance à titre exceptionnel d'un titre de séjour salarié.

Le préfet des Yvelines, en rejetant la demande d'admission exceptionnelle au séjour de M. B, au motif que la promesse d'embauche produite par l'intéressé ne mentionnait aucun emploi particulier et qu'en conséquence, il lui était impossible de s'assurer que le métier du requérant figurait sur la liste établie au plan national par l'arrêté interministériel du 18 janvier 2008, a entaché sa décision d'une erreur de droit.

Toutefois, le préfet des Yvelines ayant également indiqué dans sa décision que M. B ne faisait pas valoir de considérations humanitaires ou de motifs exceptionnels personnels justifiant son admission exceptionnelle au séjour du fait qu'il ne justifiait pas d'une résidence habituelle en France de plus de dix ans, qu'il était célibataire sans enfant et ne justifiait pas d'attaches familiales en France alors que sa mère résidait au Mali, son refus d'admission exceptionnelle au séjour peut être regardé comme légalement fondé au regard de ce seul motif.

Cf. CAA Paris, 13 juillet 2012, n°11PA04879.
Comp. CAA Douai, 14 juin 2012, n° 12DA00063.

22 novembre 2012 - 7^{ème} chambre - N° 12VE01446 - M. A

Seul le paragraphe 42 de l'article 4 de l'accord franco-sénégalais du 23 septembre 2006, modifié par l'article 3 de l'avenant du 25 février 2008, entré en vigueur le 1er août 2009, peut servir de fondement légal à l'admission à titre exceptionnel en qualité de salarié d'un ressortissant sénégalais en situation irrégulière, sous réserve qu'il exerce un métier figurant sur la liste annexée à cet accord.

En revanche, le même ressortissant peut solliciter au titre de la vie privée et familiale, sous réserve qu'il justifie de motifs humanitaires ou exceptionnels, son admission au séjour sur le fondement des stipulations de cet accord et des dispositions de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile auxquelles renvoie le paragraphe 42 de l'article 4.

La Cour, par une lecture combinée du paragraphe 42 de l'article 4 de l'accord franco-sénégalais et de l'article L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, juge que n'a pas entaché sa décision d'erreur manifeste d'appréciation le préfet qui, pour refuser la demande d'admission exceptionnelle au séjour d'un ressortissant sénégalais formée au titre de la seule vie privée et familiale, a estimé que l'intéressé, dont l'épouse et les cinq enfants résidaient dans son pays d'origine et dont l'insertion socio-professionnelle stable sur le territoire national n'était pas établie, ne justifiait d'aucune considération humanitaire ni d'aucun motif exceptionnel au sens de ces stipulations et de ces dispositions.

29 novembre 2012 - 5^{ème} chambre - N° 11VE03565 - M. B

Le refus de délivrer un titre de séjour au conjoint depuis plus d'un an d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire porte une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale.

M. B, de nationalité guinéenne, a épousé en août 2009 une compatriote titulaire d'une carte de séjour temporaire "vie privée et familiale" délivrée de plein droit en sa qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Le couple qui a un enfant ne peut poursuivre sa vie familiale en Guinée. M. B peut prétendre en sa qualité de conjoint d'un étranger bénéficiant d'un titre de séjour au titre de la protection subsidiaire à la délivrance de plein droit d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En conséquence le refus de séjour qui lui a été opposé le 1er octobre 2010 viole les stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.





16 octobre 2012 - 3^{ème} chambre - N° 10VE01908 - Société Alcatel Lucent France

Ne sont pas déductibles des résultats imposables en application de l'article 39.2 bis du code général des impôts les commissions versées, directement ou indirectement, à un agent public étranger au sens de la convention d'organisation de coopération et de développement économiques relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu dans des transactions commerciales internationales. Dès lors, la circonstance que les sommes versées auraient été détournées de leur objet à l'insu de la société et que celle-ci n'aurait ainsi eu aucune intention de corruption est sans incidence sur l'application de ces dispositions.

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration, estimant que les commissions versées au Costa Rica par la société Alcatel CIT, devenue société Alcatel Lucent France, avaient indirectement servi à corrompre des agents publics étrangers en vue de répondre, avec succès, aux appels d'offres de l'Institut Costaricain d'Electricité (ICE), les avaient réintégrées dans les bases imposables de l'entreprise sur le fondement de l'article 39.2 bis du code général des impôts et soumises à une retenue à la source de 25 % sur le fondement des articles 119 bis-2 et 187-1 de ce code.

Après avoir relevé que l'ICE est une entreprise publique qui emploie des agents publics au sens de la convention, la Cour juge que l'administration apporte la preuve, qui lui incombe, que les commissions versées à trois sociétés de consultants basées au Costa Rica par la société Alcatel CIT ont effectivement été transférées à des agents publics de l'ICE en vue de se voir attribuer plusieurs marchés de télécommunications. Il résultait notamment de l'instruction qu'un ancien dirigeant de la société avait, dans le cadre d'un accord de "plaider coupable" aux Etats-Unis, reconnu "avoir effectué ou fait effectuer des paiements illicites à un agent public étranger du Costa Rica et autorisé des virements internationaux pour verser des dessous-de-table en vue d'obtenir les contrats" de télécommunications litigieux, que ces déclarations étaient confirmées par celles, effectuées sous serment, d'un agent spécial du Federal Bureau of Investigation (FBI), et corroborées par les résultats de sa propre enquête interne que la société Alcatel Lucent France avait diligentée à l'encontre de certains de ses responsables en poste au Costa Rica.

La Cour juge en outre que l'absence d'élément intentionnel ne fait pas obstacle à la réintégration des commissions litigieuses dès lors que leur versement aux agents publics étrangers concernés était suffisamment établi par l'administration.

23 octobre 2012 - 1^{ère} chambre - N° 10VE02223 - M. C

Les statuts de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), qui prévoient que ses membres lui font apport du droit d'autoriser ou d'interdire la représentation publique et la reproduction mécanique de leurs œuvres, emportent cession à son bénéficiaire du droit d'exploiter lesdites œuvres, même si elle n'en a pas la propriété intellectuelle, ce qui la rend débitrice, au sens des dispositions de l'article 182 B du code général des impôts, des rémunérations qu'elle verse à ses sociétaires.



Les droits d'auteur versés par la SACEM à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas en France d'installation professionnelle permanente, sont alors soumis à une retenue dont le taux est fixé à 33 1/3 % par l'article 182 B du code général des impôts.

La SACEM, qui exerce son activité en France, a notamment pour mission de protéger les droits des compositeurs et de leurs héritiers, aussi bien en France qu'à l'étranger. A cette fin, elle collecte les droits d'exécution, de diffusion et de reproduction, en France ou à l'étranger, et les répartit entre ses sociétaires au prorata des utilisations des œuvres, après prélèvement du coût de son fonctionnement.

M. C, petit-fils du compositeur Sergueï Rachmaninov, n'entendait pas être soumis à la retenue à la source de 33 1/3% prévue par l'article 182 B du code général des impôts, au motif que la SACEM n'aurait pas été le débiteur des droits qu'elle percevait à raison de l'exploitation des œuvres de son grand-père à l'étranger, mais un simple relais entre les personnes qui versent des droits d'auteur et lui-même.

La Cour juge que, dès lors que la SACEM bénéficiait du droit d'exploiter les œuvres du grand-père du requérant, c'est à bon droit que la retenue à la source prévue par cet article 182 B a été appliquée aux produits résultant d'une exploitation à l'étranger des œuvres de cet artiste versés à M. C, qui n'a pas en France d'installation professionnelle permanente.

Rapp. CE, 30 juin 1997, n°169179, ministre du budget c/ société d'édition des artistes peignant de la bouche et du pied (A.P.B.P.).

13 novembre 2012 - 3^{ème} chambre - N° 11VE02928 - Société Air France KLM - N° 10VE02993 - Compagnie Brit Air

Au vu des conditions générales de transport aérien, le transport est réputé effectué, et le contrat de transport qui lie le passager et la compagnie aérienne en charge de le réaliser, exécuté, y compris lorsque le passager ne se présente pas à l'heure limite d'embarquement et n'est pas physiquement transporté.

Les sommes encaissées et conservées par le transporteur aérien pour prix du voyage n'ont aucun caractère indemnitaire alors même que le passager n'a pas utilisé son billet à l'expiration de sa durée de validité. Dès lors que le lien demeure entre la prestation de transport et la contrevaletur reçue (le prix du voyage), ces sommes sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le fait générateur de la TVA ayant grevé le prix d'un billet émis, mais non utilisé, est constitué par l'extinction des obligations contractuelles du transporteur aérien et son exigibilité intervient lors de l'encaissement du prix par l'opérateur chargé du transport.

La Cour juge que le contrat de transport qui lie le passager à la compagnie aérienne chargé du transport définit avec suffisamment de précision l'accord sur la chose et le prix. Il résulte notamment de ses stipulations que l'obligation de la compagnie aérienne consiste à transporter le passager, sous réserve de l'émission d'une réservation, au cours de la période de validité du billet, de sorte que le voyage est réputé effectué, et le contrat de transport exécuté, lorsque le passager ne s'est pas présenté à l'embarquement passée l'heure limite et n'a pas été physiquement transporté et qu'ainsi, le lien direct entre la prestation de transport et le prix payé pour effectuer le voyage est maintenu.

Dans ces conditions, les sommes payées par un passager pour l'achat d'un billet émis, non remboursable ou échangeable, mais non utilisé par le voyageur à l'expiration de sa durée de validité, encaissées et conservées par la compagnie aérienne constituent la contrepartie du service de transport. Ces sommes sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et n'ont, contrairement à ce que soutenaient les compagnies requérantes, aucun caractère indemnitaire ayant pour objet de réparer un quelconque préjudice, et notamment pas la nature d'arrhes au sens de l'article L. 114-1 du code de la consommation.

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée grevant le prix du transport est constitué par l'expiration des obligations contractuelles du transporteur aérien. La taxe est exigible lors de l'encaissement du prix du transport par la compagnie aérienne en charge de l'effectuer, et non au moment de l'encaissement du prix du billet par le ou les opérateurs chargés de la réservation et/ou de l'émission .../



/... du billet, lorsqu'ils sont différents du transporteur lui-même.

Pour fonder sa solution, la Cour s'est référée aux conditions générales de transport qui détaillent les droits et obligations des parties au contrat de transport, et auxquelles le billet renvoie. Le voyage payé par le passager lors de l'achat du billet et de la réservation y est défini comme incluant le transport du passager et de ses bagages, depuis les opérations d'embarquement jusqu'aux opérations de débarquement. Quant au passager, il y est désigné comme toute personne - en dehors des membres de l'équipage - transportée, ou devant être transportée, par avion avec un billet. Par suite, le prix versé par le passager qui n'a pas pris l'avion, faute de s'être présenté en temps utile à l'embarquement, représente la contre-valeur reçue en contrepartie du service de transport effectué par la compagnie aérienne à la date, à l'heure, au prix, aux conditions générales et pour la destination convenus sur le billet et la réservation, alors même que le siège serait, à bord de l'appareil, demeuré vide.

22 novembre 2012 - 7^{ème} chambre - N° 11VE02364 - M. C

Sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux sur le fondement de l'article 92 du code général des impôts les gains issus de la pratique habituelle du jeu de poker dès lors, d'une part, qu'un tel jeu ne peut être regardé comme un jeu de pur hasard eu égard à l'importance de la stratégie et de l'habileté requises pour sa pratique et, d'autre part, que cette activité est exercée dans des conditions assimilables à une activité professionnelle.

Le contribuable qui n'exerçait aucune autre activité professionnelle susceptible de lui procurer des revenus, retirait de la fréquentation de cercles de jeux parisiens des gains réguliers et substantiels au jeu de poker.

La Cour juge qu'il doit être regardé comme ayant exercé une activité professionnelle lucrative au sens de l'article 92 du code général des impôts.

22 novembre 2012 - 6^{ème} chambre - N° 10VE03850 - MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT c / SA Peugeot

Le fait, au sein d'un groupe fiscalement intégré, d'opérer une réorganisation par cession puis absorption d'une société, alors que des modalités plus simples auraient conduit aux mêmes effets, ne constitue pas un abus de droit, malgré le caractère fiscalement avantageux de ce choix, dès lors que les opérations en cause présentent un intérêt aux plans économique, financier et organisationnel et n'ont donc pas un but exclusivement fiscal.

La société anonyme (SA) Peugeot, tête du groupe fiscalement intégré du même nom, a cédé en 2000 la participation à 100% qu'elle détenait dans le capital de la SA Geparcia à une autre filiale membre du groupe, la société Financière Pergolèse. Celle-ci a absorbé la société Geparcia en 2001. Cette combinaison des opérations réalisées au sein du groupe sur deux exercices différents a abouti à la neutralisation de la reprise sur provision pour dépréciation des titres Geparcia, alors que, si la sortie du groupe de Geparcia résultant de son absorption avait été effectuée en 2000, la reprise aurait dû être intégrée dans le calcul en application du 5^{ème} alinéa de l'article 223 D du code général des impôts.

Estimant le recours à la cession intermédiaire réalisée entre la SA Peugeot et la société financière Pergolèse motivé par la seule intention de neutraliser cette reprise sur provision, l'administration a remis en cause, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales, le montant de la moins-value à long terme d'ensemble au titre de l'exercice clos en 2001.

Toutefois, la SA Peugeot souhaitait acquérir avant la fin de l'année 2000 les activités d'équipement automobile du groupe Sommer-Allibert pour un montant de 1 400 millions d'euros et devait dès lors faire face à un important besoin de trésorerie. La cession de Geparcia lui a donc permis de limiter son endettement tout en faisant disparaître de son bilan les titres d'une société fortement dépréciée. Si l'administration faisait valoir que le même résultat aurait été obtenu par l'absorption directe de Geparcia .../



/... par la SA Peugeot, un contribuable n'est en tout état de cause pas tenu d'opter pour la solution fiscalement la plus onéreuse (1). En outre, dans le cadre de la réorganisation du groupe entamée en 1998 autour d'un pôle industriel et d'un pôle bancaire, la vocation de la SA Peugeot était de détenir et gérer uniquement des titres de sociétés elles-mêmes têtes de sous-groupe, alors que celle de la Financière Pergolèse portait sur les titres de sociétés sans activité ou en sommeil comme l'était Geparcia, justifiant ainsi la cession opérée (2). Les opérations de cessions en litige n'ayant en outre été ni dissimulées ni réalisées en méconnaissance de dispositions applicables, la Cour juge que l'administration n'apporte pas la preuve, qui lui incombe dès lors qu'elle s'est abstenue de prendre l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit, que la réalisation combinée de la cession et de l'absorption aurait été exclusivement inspirée par le motif d'éluder ou d'atténuer l'impôt et aurait donc constitué un abus de droit.

(1) Cf. pour une application récente CE 11 février 2011 n° 314950, 3e et 8e s.-s., M. et Mme Maurice A.

(2) CE 28 février 2007 n° 284565, 9e et 10e s.-s., ministre c/ Mme Michèle A.

6 décembre 2012 - 6^{ème} chambre - N° 10VE01000 - M. et Mme A

Lorsque l'administration a fait procéder à la vente par adjudication d'un bien immobilier pour obtenir le paiement de sommes litigieuses, les intérêts moratoires dus en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales à la suite d'une décision juridictionnelle accordant aux requérants la décharge de ces impositions doivent être décomptés à partir de la date d'adjudication du bien, non de la date à laquelle le séquestre a versé à l'administration le produit de la vente.

M. et Mme A ont fait l'objet d'une vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble portant sur les années 1976 à 1979, à l'issue de laquelle ils ont été assujettis à des suppléments d'impôt sur le revenu. Par un jugement du 22 janvier 1986, le Tribunal administratif de Paris a rejeté leur requête tendant à obtenir la décharge de ces impositions.

Le comptable du Trésor a pris une hypothèque sur le pavillon possédé par M. et Mme A puis fait procéder à sa vente par adjudication. Par un jugement du 27 juin 1991, le Tribunal de grande instance de Meaux a définitivement adjugé le pavillon.

Le 13 novembre 1991, le Conseil d'Etat a partiellement fait droit à la demande de M. et Mme A L'administration, faisant valoir son droit de compensation, a toutefois refusé de payer les intérêts moratoires dus sur les dégrèvements ordonnés par la Haute assemblée.

Par un arrêt en date du 5 juin 2006, la cour administrative d'appel de Paris a jugé que l'administration devait verser à M. et Mme A des intérêts moratoires. Pour exécuter cet arrêt, l'administration a payé des intérêts moratoires à compter du 11 octobre 1994, date à laquelle le produit de la vente par adjudication lui a été versé par le séquestre. Cette décision a été vainement contestée par M. et Mme A. devant le Tribunal administratif de Versailles.

La Cour juge que les intérêts dus à la suite de la décision du Conseil d'Etat en date du 13 novembre 1991 ont commencé à courir à partir du 27 juin 1991, date de l'adjudication.

La Cour considère en effet qu'à compter de cette date, M. et Mme A ont cessé d'être propriétaires de leur bien, conformément aux dispositions de l'article 674 de l'ancien code de procédure civile. Elle en déduit qu'à partir de ce jour, ils doivent être regardés comme s'étant libérés de leur dette vis-à-vis de l'administration fiscale à hauteur du montant de la vente. Elle précise à cet égard que la circonstance que l'Etat n'aurait récupéré le produit de la cession forcée, séquestré par le barreau des avocats, que le 11 octobre 1994, soit plus de trois années après l'adjudication, est sans incidence sur le décompte de ces intérêts.



6 décembre 2012 - 7^{ème} chambre - N° 11VE01695 MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT c / M. A

Les pensions de retraite de source française d'un ressortissant français résidant au Japon, qui sont passibles de l'impôt en France sur le fondement des dispositions combinées de l'article 4 A et du II de l'article 164 B du code général des impôts, ne sont, dès lors qu'il justifie de sa qualité de résident japonais "assujetti à l'impôt dans cet Etat" au sens du paragraphe 1 de l'article 4 de la convention franco-japonaise du 3 mars 1995, imposables qu'au Japon en vertu de l'article 18 de cette même convention, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que ces pensions n'ont pas été effectivement assujetties à l'impôt dans cet Etat soit l'année de leur perception soit, le cas échéant, l'année de leur rapatriement.

M. A, installé au Japon au plus tard à compter du 1er janvier 2003 avait, au regard de la loi fiscale japonaise, la qualité de résident non permanent imposable sur ses revenus de source japonaise et sur ses revenus de source étrangère perçus ou rapatriés au Japon, en l'espèce des pensions de retraite qui lui étaient versées sur un compte ouvert à son nom à Paris.

La Cour juge que, dès lors que son obligation fiscale au Japon n'était pas limitée à ses seuls revenus de source japonaise, M. A devait être regardé comme résident fiscal japonais au sens de la convention franco-japonaise, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que les pensions litigieuses n'ont pas été effectivement assujetties à l'impôt dans cet Etat soit l'année de leur perception soit, le cas échéant, l'année de leur rapatriement.

Elle en déduit que lesdites pensions n'étaient, en vertu de l'article 18 de ladite convention, imposables que dans l'Etat dans lequel le contribuable devait être regardé comme résident au sens de l'article 4 de la même convention, soit au Japon.

Cf. CE, 27 juillet 2012, Nos 337656,337810, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT c/ M. B.

18 décembre 2012 - 3^{ème} chambre - N° 11VE02288 - M. B

Le contrat, par lequel une société de production audiovisuelle s'assure, moyennant rémunération, la participation d'une célébrité, résidente fiscale de Suisse, en vue de produire une émission de télé-réalité consistant à rassembler, en France, dans une ferme dépourvue des éléments de confort moderne, plusieurs personnalités afin de les mettre en compétition dans le cadre d'un jeu-concours a, nonobstant la notoriété et l'image publique de cette célébrité, la nature d'un contrat de travail.

Dans cette mesure, les sommes perçues au titre de sa participation à l'émission télévisée, par cette célébrité, ne sont ni des gains de jeux de hasard, exonérés, ni des revenus non commerciaux, mais des salaires imposables à l'impôt sur le revenu français, ce à quoi ne s'oppose pas la convention fiscale franco-suisse.

Une célébrité, résidente de Suisse à l'époque des faits, avait conclu avec une société de production audiovisuelle, un contrat en vue de monnayer sa participation à une émission de télé-réalité organisée en la forme d'un jeu concours. Le jeu consistait à rassembler dans une ferme française dépourvue des éléments de confort moderne plusieurs personnalités connues du grand public et à les faire évoluer dans un univers quelque peu fruste pendant plusieurs semaines, onze au maximum. Il était notamment prévu qu'un gain de 50 000 euros serait versé à tout participant ayant réussi à se maintenir au-delà de la première semaine du jeu, et 6 000 euros pour toute semaine supplémentaire jusqu'à l'élimination du participant, le jeu devant s'achever, au bout de la onzième semaine, par l'élection d'un seul vainqueur.

L'intéressé, qui s'est maintenu deux semaines complètes, a ainsi perçu pour prix de sa participation la somme globale de 56 000 euros.

La Cour juge que le contrat de participation conclu par le requérant avec la société de production audiovisuelle a, dans les circonstances de l'espèce, la nature d'un contrat de travail au sens de l'article L. 762-1 du code du travail, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises aux articles L. 7121-3 et .../



/... L. 7121-4 du même code. Les conditions d'exécution de la prestation, prises toutes ensemble, caractérisent en effet l'existence d'une prestation de travail ayant pour objet la production d'une "série" télévisée, exécutée par des participants qui, bien que connus, se trouvaient néanmoins dans la situation d'être placés en état de subordination par rapport au producteur de l'émission, pour un temps et dans un lieu déterminé sans rapport avec le déroulement de leur vie quotidienne. Dès lors, et quelles que soient la notoriété de la célébrité et l'utilisation faite de son image - d'ailleurs partie intégrante du contrat - ainsi que le niveau de sa rémunération sur ce segment de marché, les conditions d'exécution d'un tel contrat révèlent l'existence d'un contrat de travail.

Les sommes perçues à ce titre n'avaient donc pas la nature de gains de jeux de hasard, exonérés par hypothèse, ni celles de revenus non commerciaux, mais de salaires imposables à l'impôt sur le revenu français dans la catégorie des traitements et salaires, ce à quoi ne s'oppose pas la convention fiscale franco-suisse qui stipule, en son article 17, que les salaires ne sont imposables que dans l'Etat de la source de ces revenus.

28 décembre 2012 - 1^{ère} chambre - N° 10VE03159 - SCI DE SEVIGNE

L'article 206 du code général des impôts dispose que : "1. (...) sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (...), les sociétés coopératives et leurs unions (...). 2. Sous réserve des dispositions de l'article 239 ter, les sociétés civiles sont également passibles dudit impôt, même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au 1, si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35. (...)"

Les dispositions du 2 de l'article 206 du code général des impôts ne peuvent fonder l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés que des seules sociétés civiles dotées de la personnalité morale. Une société civile immobilière, créée postérieurement au 1er juillet 1978 date d'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1978, n'ayant jamais été immatriculée n'est, par suite, pas dotée de la personnalité morale. Les dispositions du 2 de l'article 206 du code général des impôts ne peuvent donc lui être appliquées, nonobstant le fait qu'elle se livrerait à une activité commerciale de marchand de biens visée à l'article 35 du code général des impôts.

La SCI DE SEVIGNE a été constituée par acte sous seing privé en date du 3 juillet 1978, enregistré le même jour à la recette de Redon (Ille-et-Vilaine). Elle ne pouvait donc, de par les dispositions de la loi du 4 janvier 1978, jouir de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, formalité à laquelle elle n'a pas procédé.

La Cour juge que la SCI DE SEVIGNE doit être regardée comme une "société en participation", dépourvue de personnalité morale, qui n'entre pas dans le champ d'application du 2 de l'article 206 du code général des impôts, alors même qu'elle se livrerait à une activité de marchand de biens visée à l'article 35 du code général des impôts.

Rapp. CE 28 février 1997 n°141459 et n°150985 Ministre du budget c/ Mme X.

29 janvier 2013 - 3^{ème} chambre - N° 11VE03279 - Société Metro Holding France

Le juge constitutionnel n'est pas compétent pour connaître d'un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France ou au droit de l'Union européenne (1).

Les sociétés titulaires de participations "d'autocontrôle", dont le droit de vote aux assemblées d'actionnaires est suspendu, ne peuvent prétendre au bénéfice du régime fiscal des sociétés mères dès lorsqu'elles sont réputées être privées du pouvoir de contrôler leurs filiales(2).

Les dispositions b. ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts n'ont pas à être interprétées à la lumière de la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 relative au régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (3).

.../



/...

En application des dispositions b. ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts, issues de l'article 104 de la loi de finances pour 1993 n° 92-1376 du 30 décembre 1992, le régime fiscal des sociétés mères n'est pas applicable aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote.

Selon la société Metro Holding France, qui avait présenté à cette fin une question prioritaire de constitutionnalité en première instance, que le magistrat appelé à en connaître avait refusé de transmettre, les dispositions précitées b. ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts méconnaissent le principe d'égalité devant les charges publiques que la Constitution garantit à l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. La société soutenait que, compte tenu de leur incompatibilité avec la directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, ces dispositions sont à l'origine d'une "discrimination à rebours" contraire au principe d'égalité.

La Cour juge qu'un tel grief ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité, et que, par suite, il n'appartient pas au juge constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées avec les traités ou le droit de l'Union européenne dès lors que l'examen d'un tel grief relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires (1).

La Cour juge, en deuxième lieu, qu'il résulte des débats parlementaires qui ont précédé l'adoption de l'article 104 de la loi de finances pour 1993, que le législateur a entendu réserver le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu à l'article 223 A du même code, aux sociétés mères qui, possédant des participations auxquelles des droits de vote sont attachés, exercent "un certain contrôle" sur leurs filiales par l'usage effectif de ce droit, notamment aux assemblées générales d'actionnaire. Pour les actions dites "d'autocontrôle", l'exercice de ce pouvoir est compromis en ce que l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu. A supposer même que la société CRFP Cash aurait exercé, en fait, une certaine influence sur la société Metro Holding Cash en dépit de la circonstance qu'elle ne pouvait exercer ses droits de vote à l'assemblée générale des actionnaires, la Cour juge que c'est à bon droit que l'administration fiscale lui a opposé les dispositions b. ter du 6 de l'article 145 du code général des impôts pour lui refuser le bénéfice du régime des sociétés mères et filiales (2).

Faisant une application littérale des dispositions en cause de l'article 145 du code général des impôts, la Cour juge, en troisième lieu, qu'il ressort de la lettre même de la loi que le législateur a entendu imposer, puis maintenir, l'exigence de droits de vote attachés aux participations alors même que la directive 90/435/CEE ne faisait pas de cette exigence une condition pour bénéficier du régime des sociétés mères, exception faite de la dérogation reconnue au paragraphe 2 de l'article 3 de la directive, prévoyant que les États membres ont la faculté de remplacer, par voie d'accord bilatéral, le critère de participation dans le capital par celui de détention des droits de vote (3).





22 novembre 2012 - 6^{ème} chambre - N° 11VE01219 - Mme A c/ Etablissement et service d'aide par le travail Henry Marsoulan

Alors même que l'application des règles de la fonction publique conduit à licencier un agent irrégulièrement recruté par un contrat à durée indéterminée, cette décision doit être précédée d'une recherche effective de reclassement de l'intéressé.

L'établissement et service d'aide par le travail Henry Marsoulan avait reconduit un de ses agents, Mme A, par un contrat à durée indéterminée. Mais, quelques années après, il l'avait licenciée, pour deux motifs : d'une part, le caractère permanent de l'emploi, qui exigeait le recours à des fonctionnaires, sauf dérogations prévues à l'article 9 de la loi du 9 janvier 1986 portant statut de la fonction publique hospitalière, et qui ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce ; d'autre part, la nécessité, en l'espèce, compte tenu de la fonction, de détenir des diplômes particuliers dont était dépourvue Mme A. La Cour juge qu'avant d'évincer l'intéressée de son emploi l'établissement devait chercher à la reclasser dans un emploi pouvant légalement être occupé par un agent contractuel, le cas échéant en lui proposant un emploi sous contrat à durée déterminée.

Cf. CE, Section, 31 décembre 2008, n° 283256, M. A.





20 novembre 2012 - 3^{ème} chambre- N°10VE01026 - SCI VME Patrimoine / SAS Groupe VME Patrimoine

Alors même qu'une société n'a pas attaqué, dans le délai de recours contentieux, la délibération par laquelle une commission départementale de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) a exigé le reversement des subventions allouées pour la construction d'un ensemble immobilier de logements, faute pour elle d'avoir respecté ses engagements de louer les logements admis au bénéfice des aides pendant une durée minimale, la société reste néanmoins recevable à exciper de l'illégalité de cette délibération à l'appui de son opposition contre le titre de recette qui en est la conséquence, et dont la légalité était également contestée devant la Cour.

A la suite d'un contrôle sur place, la Commission d'amélioration de l'habitat de la Seine-Saint-Denis a, par une délibération du 15 décembre 2005, exigé le reversement des subventions de l'ANAH reçues par la société Groupe VME Patrimoine pour la construction d'un ensemble immobilier de logements.

La société Groupe VME Patrimoine n'avait pas attaqué dans le délai de recours contentieux la délibération du 15 décembre 2005 qui, par suite, était devenue définitive.

L'article 164 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit que le recouvrement des états exécutoires émis pour le recouvrement des créances des établissements publics nationaux à caractère administratif est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente, laquelle peut être formée, de même que le prévoit l'article 6 du décret du 29 décembre 1992 en matière de recouvrement des créances de l'Etat, dans le but de contester l'existence de la créance, son montant ou son exigibilité.

Dans ces conditions, la Cour juge, alors même que la délibération du 15 décembre 2005 revêtait un caractère définitif, que la société requérante restait recevable à exciper de son illégalité à l'appui de son opposition contre le titre de recette qui en avait découlé et était également contesté devant elle.





13 novembre 2012 - 1^{ère} chambre - N° 10VE00289 - M. A

Pour l'application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative relatifs aux délais, une mention dans la notification d'une décision, de la possibilité d'exercer un recours administratif préalable ne doit pas induire en erreur le justiciable sur la computation des délais de recours contentieux et faire obstacle à l'exercice de son droit de recours contentieux.

En conséquence une telle mention, dans la notification d'une décision, doit préciser les effets du recours administratif préalable et facultatif sur le cours du délai de recours contentieux sous peine que le délai de recours contentieux ne coure pas à l'encontre du destinataire de la décision.

La Cour juge que le recours administratif préalable adressé par M. A au ministre de la jeunesse et des sports, afin que celui-ci annule la décision du comité directeur de la fédération française de rugby refusant de renouveler la licence d'agent sportif, n'a pu avoir pour effet de faire courir le délai de recours contentieux à l'égard de M. A, dès lors que la notification de cette décision ne précisait pas que ce recours devant le ministre était facultatif et sans incidence sur le délai de recours contentieux.

Cf. CE, 4 décembre 2009, n° 324284, MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE c/ M. A.

20 novembre 2012 - 3^{ème} chambre- N°10VE01026 - SCI VME Patrimoine / SAS Groupe VME Patrimoine (Voir rubrique : LOGEMENT)

22 novembre 2012 - 2^{ème} chambre - N° 11VE02254 - M. D et Mme E

La preuve de la notification d'une demande de régularisation à laquelle il a été procédé par lettre recommandée avec accusé de réception n'est rapportée que si est établie la parfaite application de la réglementation postale. Cela implique que les avis de réception doivent non seulement porter la date d'une vaine présentation mais aussi l'indication du motif de non-distribution et le nom du bureau de mise en instance.

L'ordonnance contestée avait rejeté comme irrecevable la demande d'annulation d'un permis de construire faute de preuve de l'accomplissement des formalités de notification à l'auteur et au bénéficiaire de cette décision, prévues par l'article R. 421-7 du code de justice administrative (repris à l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme), au motif que la preuve n'était pas rapportée de la notification de la demande de régularisation qui avait été adressée à ce titre aux requérants. Il résulte de la réglementation postale (et notamment d'une instruction du 6 septembre 1990) qu'en cas d'absence du destinataire le facteur doit mentionner le motif de non distribution ainsi que la date et l'heure à partir desquelles le pli peut-être retiré du bureau d'instance et le nom et l'adresse de ce bureau. En l'espèce, les avis de réception retournés par les services postaux au greffe du tribunal ne précisaient pas ces points. La Cour juge donc qu'il n'était pas possible de tenir pour régulièrement notifié aux intéressés le courrier portant la demande de régularisation.





4 octobre 2012 - 2^{ème} chambre - N° 11VE02174 - COMMUNE DE SAINT-OUEN

La circonstance que le vendeur d'un immeuble pour lequel une décision de préemption a été prise sur une première déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n'a pas contesté cette décision mais a préféré souscrire une nouvelle déclaration à un prix inférieur au précédent ne fait pas obstacle à ce qu'il soit indemnisé du préjudice ayant résulté pour lui de cette baisse de prix lorsque la décision de préemption est illégale et qu'il est établi que le dépôt de la deuxième DIA, à la suite de laquelle la commune a renoncé à préempter, est imputable à des agissements des services de la commune ayant pour objet de contraindre le vendeur à cette baisse.

Un propriétaire ayant souscrit une DIA pour un prix de 128 000 euros, résultant de la promesse de vente conclue avec un acheteur, la commune de Saint-Ouen avait décidé d'exercer son droit de préemption sur l'immeuble en cause en offrant un prix, inférieur à l'estimation du service des domaines, de 91 440 euros. Le propriétaire qui n'a pas contesté la décision de préemption a renoncé à la vente au prix initialement prévu mais a, presque immédiatement, souscrit une nouvelle DIA au prix de 107 000 euros (pour le même acheteur). La commune a alors renoncé à préempter. La Cour juge que le fait pour le propriétaire vendeur de ne pas avoir contesté une préemption mais préféré renoncer dans un premier temps à la vente pour souscrire une nouvelle DIA à un prix minoré ne le prive pas de la possibilité de demander à être indemnisé du préjudice ayant résulté de cette baisse de prix lorsque la préemption n'a pas de motif de nature à rendre légalement possible, que la commune ne justifie pas de la raison pour laquelle elle a renoncé à préempter sur la 2^{ème} DIA et lorsque, du fait de déclarations faites dans les médias par le maire de la commune pour exposer la manière dont il usait du droit de préemption pour peser sur le prix de l'immobilier, les allégations du demandeur, qui se réfère expressément à ces déclarations dans ses écritures, relatives au manœuvres téléphoniques des services municipaux ayant pour objet de faire baisser le prix de vente de son bien, doivent être tenues pour établies.

18 octobre 2012 - 2^{ème} chambre - N° 11VE00766 - COMMUNE DE PUTEAUX

La reproduction d'une œuvre dans une revue municipale intervenue sans autorisation de l'artiste et modifiant cette œuvre d'une manière qui porte atteinte à son intégrité constitue une atteinte au droit d'auteur entraînant un préjudice que la commune est tenue d'indemniser.

Dans la revue municipale éditée par la commune de Puteaux a été publiée une reproduction d'une œuvre de M. D se présentant comme une mosaïque d'environ trois cents portraits photographiques de personnalités associées à une campagne contre le SIDA, l'œuvre étant modifiée, notamment par la substitution à l'un de ces portraits de celui du maire de Puteaux. La Cour juge d'une part, que cette œuvre présente, nonobstant le procédé utilisé, le caractère d'une œuvre originale jouissant de toutes les protections attachées au droit d'auteur et, d'autre part, qu'il a été porté atteinte à ce droit par la double circonstance que sa reproduction est intervenue sans l'autorisation de l'auteur et que la manière dont elle a été modifiée à cette occasion a attenté à son intégrité. Elle en déduit que si l'auteur ne peut en l'espèce se prévaloir d'un préjudice patrimonial du fait de cet usage il a droit à être indemnisé de l'atteinte à son droit moral ainsi constituée.





23 octobre 2012 - 4^{ème} chambre - N° 11VE01774 - M. D

La baisse importante de l'ensemble des résultats comptables et du nombre des réservations de logements est de nature à établir la réalité du motif économique allégué par le groupe Kaufman & Broad tenant à la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise, et à supprimer certains postes alors même que la situation concurrentielle du groupe sur le marché de la promotion immobilière de logements n'aurait pas été affectée par ces difficultés compte tenu du fait que la crise a touché l'ensemble des opérateurs économiques sur ce marché.

Le GIE Kaufman & Broad a enregistré en 2007 et 2008 une baisse importante de l'ensemble de ses résultats comptables et une baisse en volume des réservations de logements. Au cours de l'année 2008, en particulier, outre un chiffre d'affaires et une marge brute respectivement en baisse de 15,7 % et 33,7 % par rapport aux chiffres de l'exercice 2007, il a été constaté une baisse de 51,1 % du résultat opérationnel courant du groupe Kaufman & Broad. Cette baisse des indicateurs d'activité, généralisée à l'ensemble du groupe Kaufman & Broad, s'est poursuivie au cours du premier trimestre de l'année 2009. La situation du marché immobilier dans la région de Grenoble apparaissait particulièrement dégradée. Le plan de réorganisation prévoyait, outre la fermeture d'établissements et le regroupement de fonctions entre certains établissements du groupe, la suppression de cent soixante six postes et la centralisation, au sein de l'établissement de Lyon, du montage des opérations immobilières lancées dans la région de Lyon et de Grenoble. L'ensemble de ces circonstances étaient de nature à établir la réalité du motif économique allégué par le groupe Kaufman & Broad pour justifier la nécessité de réorganiser son activité, tenant en l'espèce à la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise, et à supprimer certains postes dont celui du requérant. La circonstance, à la supposer établie, que la situation concurrentielle du GIE Kaufman & Broad sur le marché de la promotion immobilière de logements n'aurait pas été affectée par ces difficultés compte tenu du fait que la crise qui a affecté ce marché a touché l'ensemble des opérateurs économiques qui y interviennent est sans incidence sur la réalité desdites difficultés.





22 novembre 2012 - 2^{ème} chambre - N° 11VE01307 - COMMUNE DE LIVRY-GARGAN

La circonstance que, alors qu'il n'y était pas tenu, le Syndicat des transports d'Ile-de-France a organisé pour la réalisation d'une ligne de tramway une concertation analogue à celle qu'impose l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme n'a pas pour conséquence que le choix qu'il a fait à l'issue de cette concertation de poursuivre la réalisation du projet doive être assimilée à l'acte, prévu par l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme, par lequel le responsable d'un projet soumis à débat public doit expressément décider du principe et des conditions de la poursuite de ce projet. En l'occurrence cette décision ne constitue donc qu'un acte préparatoire insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) a envisagé la réalisation d'une bifurcation de la ligne de tramway dite T4 permettant de relier à partir de la station de Gargan les communes de Livry-Gargan, Clichy-sous-Bois et Montfermeil. Bien que cette opération qui ne conduit pas à la création d'une gare ferroviaire ou routière au sens de l'article R. 300-1 du code de l'urbanisme ne soit donc pas susceptible de faire l'objet de la concertation prévue par l'article L. 300-2 du même code le STIF avait accepté, à l'instigation de la Commission nationale du débat public, de procéder à une concertation analogue à celle qu'impose ces dernières dispositions. La question se posait alors de savoir si le choix exprimé par le STIF à l'issue de la concertation devait être regardé comme constituant l'acte que prévoit l'article L. 121-13 du code de l'environnement et par lequel le maître d'ouvrage ou la personne responsable du projet doit décider expressément du principe et des conditions de la poursuite du projet. La Cour a jugé que tel n'était pas le cas estimant que si le STIF devait procéder à la concertation dans le respect des règles auxquelles il avait accepté de se soumettre volontairement, ce choix n'avait pas pour conséquence de donner à cette consultation la nature d'une procédure de concertation menée sous l'égide du STIF. Dans ces conditions, cette consultation n'entrant donc pas dans le champ des articles L. 121-8 et suivants du code de l'environnement, le choix de poursuivre la réalisation du projet ne saurait être assimilé à l'acte décisoire prévu par l'article L. 121-13 du même code. Dès lors que, dans le cas d'espèce, ce choix est purement confirmatif des choix antérieurs il en résulte qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

4 octobre 2012 - 2^{ème} chambre - N° 11VE02174 - COMMUNE DE SAINT-OUEN (Voir rubrique : RESPONSABILITE)

20 décembre 2012 - 2^{ème} chambre - Nos 11VE01073-11VE01074 - COMMUNE DE SAINT-OUEN

Lorsqu'une information doit impérativement être portée à la connaissance de propriétaires intéressés par une procédure d'expropriation, cette formalité n'est pas régulièrement accomplie par l'envoi de cette information à un notaire qui, chargé de la succession d'un propriétaire décédé, ne peut pas être considéré comme étant, de ce seul fait, le mandataire des héritiers dans la procédure d'expropriation.

.../



/...

L'information, prévue par l'article L. 1331-27 du code de la santé publique, des propriétaires des immeubles faisant l'objet d'une procédure d'expropriation diligentée au titre de la loi du 10 juillet 1970 (dite "loi Vivien") parce qu'ils sont susceptibles d'être tenus pour irrémédiablement insalubres de la tenue de la réunion au cours de laquelle le conseil départemental d'hygiène doit émettre un avis, qui lie l'autorité administrative, sur la réalité et les causes de l'insalubrité ainsi que la faculté d'y remédier afin qu'il puisse présenter à cette occasion des observations, constitue pour ces propriétaires une garantie essentielle. La Cour considère qu'il n'a pas été procédé régulièrement à cette information lorsque celle-ci a été adressée non aux propriétaires intéressés ou à un mandataire qu'ils auraient expressément désigné pour les représenter dans cette procédure mais à un notaire chargé de régler la succession d'un propriétaire décédé dont rien ne permet de considérer qu'il tiendrait des héritiers un mandat à cet effet.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :

Martine DE BOISDEFFRE

Coordination des contributions :

Philippe DELAGE

Comité de rédaction :

Michel BOULEAU, Marc SOUMET,
Evelyne COËNT-BOCHARD, Sylvie GARREC,
Isabelle AGIER-CABANES, Christine COURAULT,
Jean-Eric SOYEZ, Lydie DIOUX-MOEBS,
Franck LOCATELLI, Claire ROLLET-PERRAUD,
Olivier GUIARD.

Conception graphique :

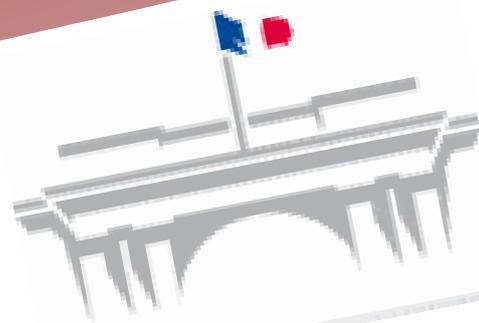
Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :

Fabrice JEAN

Secrétaires de rédaction :

Martine ABECASSIS, Corinne GARCIA.





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📧 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

